

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 10

ARRÊT DU 07 Mars 2018

Numéro d'inscription au répertoire général S 16/01243

Décision déférée à la Cour : jugement rendu le 09 Décembre 2015 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de PARIS RG n° 13/15324

APPELANTE

Madame Catherine Z

PARIS

comparante en personne, assistée de Me William BOURDON, avocat au barreau de PARIS, toque R143

INTIMÉE

Société BRITISH BROADCASTING CORPORATION

PARIS

représentée par Me Nicolas SAUVAGE, avocat au barreau de PARIS, toque C2240

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 16 Janvier 2018, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Véronique PAMS-TATU, Présidente de chambre, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Véronique PAMS-TATU, Président de Chambre

Madame Marie-Antoinette COLAS, Président de Chambre

Madame Françoise AYMES-BELLADINA, Conseiller

Greffier : M. Julian LAUNAY, lors des débats

ARRÊT :

- Contradictoire

- prononcé par mis à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

- signé par Madame Véronique PAMS-TATU, Président de Chambre et par Monsieur Julian LAUNAY, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

## EXPOSÉ DU LITIGE

Mme Z a été engagée, par la société British Broadcasting corporation (BBC), à compter du 1er mai 2004, en qualité de Grand reporter 3 sur l'Afrique et le Moyen-Orient et dépendant de " BBC World service ".

Par lettre 2013, la BBC a convoqué Mme Z un entretien préalable à un licenciement fixé au 8 août 2013 et l'a mise à pied à titre conservatoire.

Par lettre du 23 août 2013, elle l'a licenciée pour faute grave :

" .... Le 27 juin 2013, Sean ..., chief editor au sein de BBC Bruxelles vous a inopinément rencontrée à l'occasion du sommet européen de Bruxelles. Vous lui avez été présentée par le cameraman d'Al ... comme étant "la productrice d'Al ... pour ce sommet".

Lorsque Sean ... nous a rapporté ces faits, nous vous avons immédiatement interrogée pour savoir si vous vous étiez rendue au sommet européen de Bruxelles, les 27 et 28 juin. Vous avez prétendu avoir été ce jour-là à des rendez-vous médicaux. Sean ... est pourtant formel : non seulement vous lui avez été présentée par l'équipe d'Al ... le 27 juin 2013, mais il vous a reconnue puisqu'il a eu l'occasion de vous rencontrer plusieurs fois dans les bureaux de la BBC Paris. Il a également vérifié auprès du service de presse du Conseil européen que vous figuriez sur la liste des journalistes dotés d'une accréditation spéciale pour cet événement. Et il a pu, de ses yeux, constater que l'organisme de presse mentionné à côté de votre nom était Al ....

En outre, nous avons reçu la confirmation officielle d'Al ... que vous assurez régulièrement des productions pour cette compagnie auprès de laquelle vous vous êtes faussement fait passer pour une journaliste freelance. Al ... a confirmé que vous vous trouviez bien à Bruxelles pour son compte le 27 juin 2013. Vous nous avez donc menti lorsque nous vous avons interrogée à ce sujet. Vous étiez ce jour-là théoriquement au service de la BBC après un bref arrêt de travail qui s'était terminé précisément le 25 juin. Vous auriez donc dû travailler pour nous et non pour l'un de nos concurrents.

Comme vous le savez, vous êtes employée par la BBC à temps plein. Les dispositions de la convention collective nationale des journalistes vous interdisent formellement de travailler pour un autre média, en particulier un réseau concurrent de télédiffusion mondiale dont la ligne politique éditoriale est de nature à gravement porter atteinte à la réputation de la BBC, si le lien est fait entre votre participation à l'un et à l'autre réseau.

La seule exception à cette interdiction réside dans le fait d'avoir sollicité l'autorisation préalable et écrite de la BBC. En ce qui vous concerne, vous n'avez ni sollicité ni obtenu une telle autorisation.

La gravité de ces agissements ' un mensonge flagrant sur votre activité professionnelle et la violation délibérée répétée de votre engagement d'exclusivité pour la BBC ' ne peut vous échapper. Aussi vous comprendrez que nous ne puissions tolérer un tel comportement plus longtemps. Dans ce contexte il nous est impossible de poursuivre toute collaboration avec vous. Nous vous notifions votre licenciement pour faute grave ".

Le 18 octobre 2013, Mme Z a saisi le conseil de prud'hommes de Paris afin d'obtenir notamment le paiement d'indemnités de rupture, pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, et d'un rappel d'heures supplémentaires. Elle a été déboutée par jugement du 9 décembre 2015 et condamnée à payer à la BBC 2500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle a interjeté appel de voir :

-à titre principal, dire son licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse et condamner la BBC à lui payer des dommages et intérêts pour absence de cause réelle et sérieuse, indemnités de rupture, rappel de salaire et congés payés afférents au titre de la mise à pied conservatoire,

-à titre subsidiaire, dire que le licenciement est fondé sur une faute simple, requalifier la faute grave en faute simple (cause réelle et sérieuse) et condamner la BBC à lui payer des indemnités de rupture, rappel de salaire et congés payés afférents au titre de la mise à pied conservatoire,

-en tout état de cause, condamner la BBC à lui payer un rappel d'heures supplémentaires et congés payés afférents ainsi que des dommages-intérêts pour non-respect de l'obligation de sécurité de résultat dans la réalisation des examens médicaux obligatoires, des indemnités pour occupation de domicile et au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

l'ensemble des sommes réclamées étant précisé au dispositif des conclusions.

La BBC conclut à la confirmation du jugement, au débouté de la salariée et à sa condamnation à lui verser 10 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure, des moyens et des prétentions des parties, la cour se réfère à leurs conclusions visées par le greffier et développées lors de l'audience des débats.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

Mme Z soutient qu'il n'existe pas de clause d'exclusivité dans son contrat de travail ni d'éléments sur sa collaboration régulière ou préparée pour la chaîne Al ..., que c'est une unique collaboration extérieure qui lui est reprochée, que la société BBC a déjà fait montre de son acceptation des collaborations extérieures et ne justifie pas d'un préjudice, que Mme Z n'ayant pu obtenir la signature d'une rupture conventionnelle auparavant, la BBC a attendu le moindre événement pour se séparer d'elle sans lui verser d'indemnités.

La société conteste le caractère fortuit de la collaboration de Mme Z avec Al ..., soutient qu'elle subit un préjudice résultant de sa participation à des émissions d'Al Jazeera qui est un grand groupe de télévision diffusion audiovisuelle d'origine qatarie dont les valeurs et positions éditoriales sont très différentes des siennes, que Mme Z a menti quant à son absence de collaboration avec Al ..., que la faute qui lui est reprochée prouve qu'il s'agit du véritable motif de son licenciement, qu'il n'a jamais été question de supprimer son poste et que si la BBC a évoqué avec Mme Z la possibilité d'une rupture conventionnelle de son contrat travail en octobre 2012, c'était déjà précisément à l'époque en raison de sa collaboration avec Al ...

L'article 7 de la convention collective des journalistes énonce : " Les collaborations extérieures des journalistes professionnels employés régulièrement à temps plein ou à temps partiel doivent au préalable être déclarées par écrit à chaque employeur. En cas de collaboration à caractère fortuit, le journaliste professionnel peut exceptionnellement être dispensé de l'autorisation dès lors que cette collaboration ne porte aucun préjudice à l'entreprise auquel il appartient ".

La BBC produit l'attestation de M. ..., l'un des rédacteurs en chef de la BBC :

" J'ai assisté, en tant que Europe editor de la BBC, les 27 et 28 juin 2013, au sommet européen à Bruxelles. Durant l'après-midi du 27, j'ai rencontré dans le bar presse le cameraman d'Al Jazeera (Europe). Il m'a invité à me présenter à l'équipe d'Al ... présente pour le sommet. Il s'agissait d'un monsieur qui avait la fonction de correspondant ; puis est arrivée la productrice. M. ... a dit de sorte que je devais bien la connaître déjà. Je ne me souviens plus s'il a mentionné son nom. J'ai bien pu reconnaître Mme Catherine Z dont j'avais fait la connaissance à plusieurs reprises dans le bureau de la BBC à Paris, étant donné que, à ma connaissance, elle travaille à la BBC en France. Elle m'a serré la main et puis elle est partie sans presque rien dire. "

Cette attestation confirme la teneur de l'échange de mails des 27 et 28 juin entre M. ... et les journalistes de la BBC.

Interrogé par la BBC, Al ... a confirmé que Mme Z avait travaillé pour lui à Bruxelles lors du sommet européen des 27 et 28 juin

(courriel de ... Gilles à Kate ... du 16 août 2013).

Mme Z a d'ailleurs fini par reconnaître devant le conseil de prud'hommes avoir " donné un coup de main à une amie donc fortuit et ne port(ant) aucun aucun préjudice à la BBC ".

Elle ne peut sans se contredire invoquer le caractère unique et fortuit de cette collaboration extérieure alors :

- qu'elle reconnaît l'existence d'une première collaboration en mai 2012 avec Al ... ;
- que la collaboration au sommet de Bruxelles de juin 2013 était organisée à l'avance puisqu'elle avait reçu l'accréditation nécessaire à sa participation à ce sommet européen, hautement sécurisé.

Mme Z ne peut non plus soutenir que l'absence de sanction consécutive à sa première participation de 2012 révélait l'acceptation de la BBC sur une telle collaboration.

Elle a en outre cherché à dissimuler sa présence à Bruxelles ces jours-là :

- interrogée par la BBC, elle a, en effet, par courriel du 28 juin 2013, prétexté un rendez-vous chez un chirurgien " .... ça me paraît difficile puisque hier je me suis fait enlever les points de la cicatrice par le chirurgien et aujourd'hui j'ai revu le chirurgien qui envisage une nouvelle intervention chirurgicale suite à un problème lié à la première intervention ".
- Mme Z n'a pas produit les documents confirmant les deux rendez-vous avec le chirurgien

qu'elle prétend avoir eus les 27 et 28 juin 2013 et a communiqué :

\* un document signé par un médecin généraliste parisien en date du 4 septembre 2016 certifiant l'avoir "rescue" en consultation à son cabinet médical le jeudi 27 juin 2013,

\* une attestation datée de "septembre 2013 " d'un professeur d'une école maternelle parisienne indiquant que Mme Z est venue chercher sa petite fille à la sortie de l'école 27 juin 2013.

En tout état de cause, elle a fini par reconnaître devant le conseil de prud'hommes sa présence à Bruxelles.

La collaboration de Mme Z avec Al ..., qu'elle a cherché à dissimuler, n'était ni fortuite ni unique. Elle a ainsi contrevenu gravement à l'exigence de loyauté dans sa relation déontologique avec la BBC. Cette faute, compte tenu de sa gravité, constitue le véritable motif du licenciement. Elle rendait impossible son maintien dans l'entreprise pendant le préavis.

#### Sur les heures supplémentaires

Selon l'article L. 3171-4 du code du travail, en cas de litige relatif à l'existence ou au nombre d'heures de travail accomplies, l'employeur fournit au juge les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié. Au vu de ces éléments et de ceux fournis par le salarié à l'appui de sa demande, le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.

Mme Z produit des tableaux récapitulatifs d'heures supplémentaires et un relevé détaillé des heures avec description des missions et sujets traités pour les années 2010 à 2013. Ces éléments étayent sa demande.

La BBC réplique que le nombre de courriels échangés quotidiennement par la salariée ne peut pas être considéré comme un travail, en raison de leur caractère non purement professionnel, de leur brièveté ou de leur absence d'utilité professionnelle directe ; que l'envoi de courriels tôt le matin ou tard le soir n'est pas de nature à établir une durée de travail ou la réalité des tâches professionnelles exécutées au cours de la journée.

La cour a la conviction, après examen des éléments produits de part et d'autre, notamment du nombre de sujets traités par Mme Z, des heures supplémentaires ont été exécutées avec au moins l'accord implicite de l'employeur qui a été destinataire de mails en dehors des heures de bureau.

Cependant, il convient de tenir compte de temps de pause, de courriels n'ayant pas un caractère strictement professionnel et du fait que l'intéressée allait chercher sa fille régulièrement à l'école, ainsi qu'il résulte de l'attestation produite par elle.

Il sera donc alloué à Mme Z rappel d'heures supplémentaires dans la limite d'une heure trente par semaine. Le montant des heures dues s'élève 15 494,40 euros outre les congés payés afférents.

#### Sur les visites médicales

La salariée soutient sans être contredite n'avoir jamais passé de visite médicale d'embauche ni périodiques alors qu'elle a travaillé dans des zones dangereuses. Cependant, elle ne justifie pas d'un préjudice. Elle sera déboutée de cette demande.

Sur les obligations à l'égard du télétravailleur

Mme Z fait valoir qu'elle a travaillé à son domicile et a droit à une double indemnisation compensant la suggestion de devoir réaffecter une partie de son habitat à la réalisation de ses missions de travail pour le compte de la BBC et au titre des frais afférents à l'occupation à titre professionnel du domicile.

Cependant, le conseil de prud'hommes a retenu à juste titre que si la salariée travaillait souvent à son domicile, il n'était pas justifié que ce soit la demande de l'employeur.

Il est équitable d'accorder à Mme Z une somme de 1500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Confirme le jugement déféré sauf en ce qu'il a débouté Mme Z de sa demande au titre des heures supplémentaires et l'a condamnée à payer à la BBC une indemnité de 2500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Statuant à nouveau,

Condamne la société BBC à payer à Mme Z les sommes de

' 15 494,40 euros à titre d'heures supplémentaires

' 1549,40 euros à titre de congés payés afférents

'1500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Déboute Mme Z. du surplus de ses demandes,

Condamne la société BBC aux dépens de première instance et à l'appel.

LE GREFFIER  
LA PRÉSIDENTE